

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 452

présenté par

Mme Gaillard, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, M. Chanteguet et Mme Le Dissez

ARTICLE 51 QUATERDECIES

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la référence : « I » ;

« 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et de semences traitées avec ces produits est interdite à compter du 1^{er} septembre 2018.

« Des dérogations à l'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peuvent être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent II est pris sur la base d'un bilan établi par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail qui compare les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles.

« Ce bilan porte sur les impacts sur l'environnement, notamment sur les pollinisateurs, sur la santé publique et sur l'activité agricole. Il est rendu public dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L. 1313-3 du code de la santé publique. »

« II. – Le dernier alinéa du II de l'article L. 254-7 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est ainsi modifié :

« 1° Les mots : « et des » sont remplacés par le signe : « , » ;

« 2° Après la seconde occurrence du mot : « Conseil » sont insérés les mots : « et des produits dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affiner la rédaction des dispositions relatives à l'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant une ou des substances actives de la famille des néonicotinoïdes et des semences traitées avec ces produits adoptée par la commission du développement durable.

Il maintient le principe d'une interdiction par le législateur à compter du 1^{er} septembre 2018. Toutefois, il prévoit que des dérogations à cette interdiction pourront être prises par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé. Ces dérogations pourront être accordées jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

De plus, il prévoit que les ministres chargés de définir ces dérogations pourront s'appuyer sur le travail de l'ANSES qui établira un bilan comparant les bénéfices et les risques liés aux usages des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes autorisés en France avec ceux liés aux usages de produits de substitution ou aux méthodes alternatives disponibles. Ce bilan sera rendu public.

Par ailleurs, cet amendement apporte des modifications rédactionnelles à la mesure adoptée au Sénat pour autoriser la vente en libre-service des produits phytopharmaceutiques dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique.

Enfin, il supprime le moratoire sur la mise en culture de semences de colza et de tournesol tolérantes aux herbicides issues de mutagenèse qui avait été adopté en commission.